

GE_GERICHTE ATA/1538/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1538_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1538/2017 del 28 novembre 2017

Regeste

Résumé: Refus d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant du Kosovo arrivé illégalement en Suisse, bien qu'il y ait séjourné et travaillé quelques années, n'ait pas d'autre condamnation pénale que celle en lien avec son entrée illégale et son séjour illégal et ne dépende pas de l'aide sociale. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 4

février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015).

c. En l'espèce, le recourant soutient que son pays d'origine ne lui offrirait aucune perspective ni débouché professionnel et que ses souvenirs attachés au Kosovo seraient liés à la guerre.

Il sera relevé que le Kosovo a été déclaré « safe country », soit un pays exempt de persécutions, le 6 mars 2009 par le Conseil fédéral. L'on ne saurait dès lors admettre, sans preuve, qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait concrètement à un danger, ce qu'il n'allègue au demeurant pas.

De plus, il ressort de la jurisprudence précitée que les difficultés socio-économiques dont le recourant se prévaut ne suffisent pas en elles-mêmes à réaliser une mise en danger.

Il ne ressort dès lors pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait d'une autre façon impossible, illicite ou inexigible. 13) Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.